

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.826 du 24 juin 2014

A. 208.626/XIII-6597

En cause : **la Société anonyme
RENAISSANCE MAGISTER INVEST,**
en abrégé "**R.M.I.**",
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
CHARLEROI TIROU PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2013 par la société anonyme (S.A.) RENAISSANCE MAGISTER INVEST, en abrégé "R.M.I." en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 février 2013 déclarant recevable, mais non fondé, le recours introduit par la S.A. RENAISSANCE MAGISTER INVEST contre l'arrêté du 10 octobre 2012 des fonctionnaires technique et délégué accordant le permis unique visant la «construction d'un immeuble de bureaux comportant un parc de stationnement de véhicules souterrain» à la S.P.R.L. CHARLEROI TIROU PROMOTION", et confirme les dispositions de l'arrêté attaqué hormis le premier point des conditions urbanistiques reprises en son article 4, en modifiant l'une de ses conditions;

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CHARLEROI TIROU PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.882 du 1^{er} octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. CHARLEROI TIROU PROMOTION, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 octobre 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. CHARLEROI TIROU PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 30 avril 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ludovic BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 avril 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.